

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! S.A.R.L.
! LEMER PROTECTION ANTI-X
! 3 RUE DE L'EUROPE
! Z.I DE CARQUEFOU
!
! 44470 CARQUEFOU

! S.A.R.L.
! LEMER PROTECTION ANTI-X
! 3 RUE DE L'EUROPE
! Z.I DE CARQUEFOU
!
! 44470 CARQUEFOU

Numéro RCS : NANTES B 870 801 594

<8525/1970B00159>

Dénomination sociale :

LEMER PROTECTION ANTI-X PAR ABREVIATION SOCIETE
LEMER PAX

! Pièces déposées le 02/10/2000

Numéro : 2005996

! P.V. D'ASSEMBLEE du 26/06/2000
! - AUGMENTATION CAPITAL Conv.EURO
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! STATUTS MIS A JOUR

26/06/2000

Le Greffier,

2005 93 6

LEMER PAX
SARL au capital de 2 244 000 Francs
3, rue de l'Europe
44470 CARQUEFOU

RCS : NANTES B 870 801 594

WISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTES NORD-EST LE 03 AOUT 2000
BORD. 431 CASE 8

REÇU [- Dt DE TIMBRE quatre cents francs
- Dts D'ENREGt mille cinq cents francs
Le Receveur Principal

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 26 JUIN 2000

PROCES - VERBAL

L'an deux mil et le 26 Juin à 16 heures, les associés de la société LEMER PAX SARL au capital social de 2 244 000 francs divisé en 3 300 parts de 680 francs chacune, se sont réunis au siège social, sur convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques LEMER, gérant de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 3 298 parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Est également présent Monsieur Gilles BLANCHARD, représentant la Société LBA, commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- la copie de la lettre de convocation remise en mains propres au commissaire aux comptes,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport du gérant,
- l'inventaire ainsi que les comptes annuels et leurs annexes au 31 Décembre 1999,
- le rapport général du commissaire aux comptes,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire.

Il déclare ensuite :

- que les formules de procuration adressées aux associés par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues à l'article 133 du décret du 23 mars 1967,

- que les documents et renseignements énumérés à l'article 135 de ce même décret ont été adressés avant l'assemblée aux associés qui en ont fait la demande, dans les conditions fixées par l'article 138 dudit décret,

- que la liste des associés, arrêtée le seizième jour avant la tenue de l'assemblée a été tenue à la disposition des associés, quinze jours avant cette assemblée, au siège social,

- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des associés, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, à savoir :

a) le projet de résolutions présenté par le gérant,

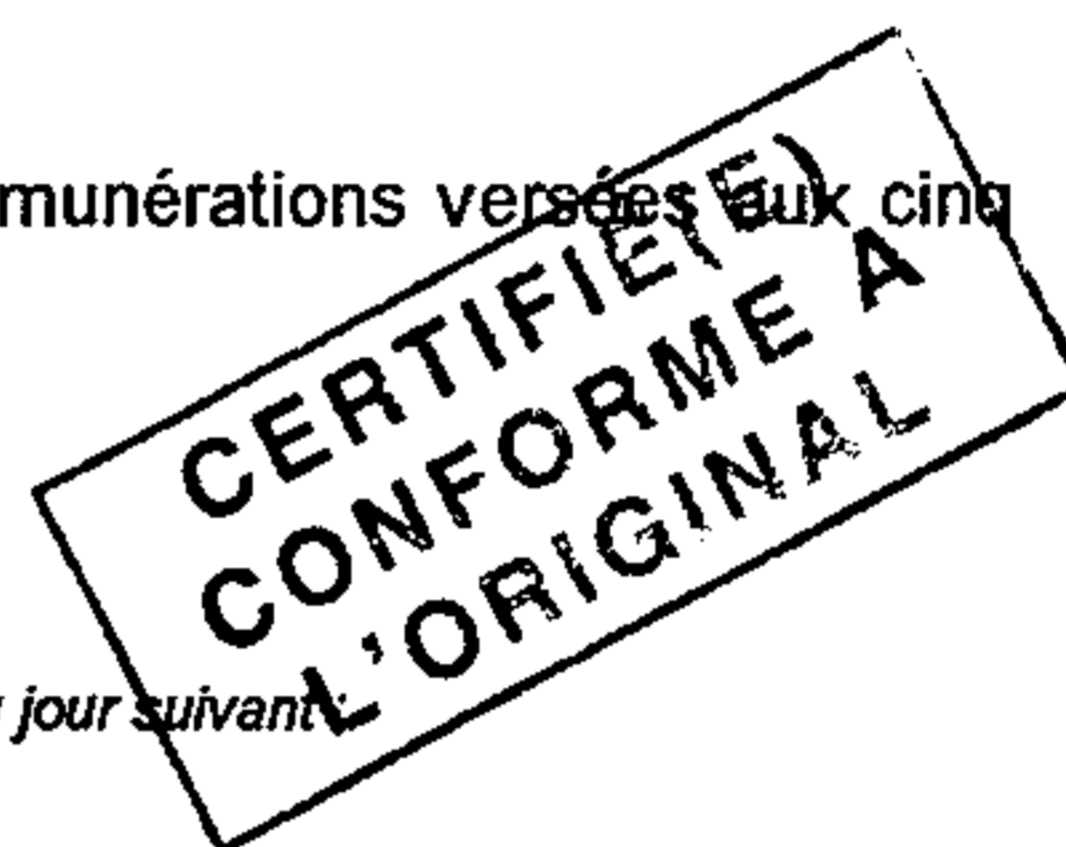
b) l'inventaire, les comptes annuels, la liste des associés, un tableau des affectations de résultat,

c) les rapports de gestion et du commissaire aux comptes ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,

d) le montant global, certifié par le commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant



a) de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

. Rapport du gérant sur la marche de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1999,

. Rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales,

. Approbation de ces comptes,

. Approbation de ces conventions,

. Affectation du résultat,

. Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes,

. Questions diverses.

b) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

. Conversion du capital social en euros,

. Modification corrélative des statuts,

. Questions diverses.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion établi par le gérant, exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité et les progrès réalisés, les difficultés rencontrées ainsi que les perspectives d'avenir. Il donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices et fait part de l'obligation prochaine de convertir en euros le capital social des sociétés.

La parole est ensuite donnée à Monsieur Gilles BLANCHARD, représentant la société LBA, Commissaire aux comptes de la société, pour la lecture :

- du rapport général sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

Monsieur le Président déclare enfin la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

a) de la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 1999, et du rapport du commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice, approuve le rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes de l'exercice 1999 tels qu'ils ont été présentés par le gérant et qui font apparaître pour ledit exercice, un **résultat bénéficiaire de 58 115,88 francs**.

L'assemblée approuve les opérations traduites dans ces comptes et accomplies par le gérant au cours de l'exercice écoulé.

En conséquence, elle donne quitus entier au gérant de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, approuve ces conventions.

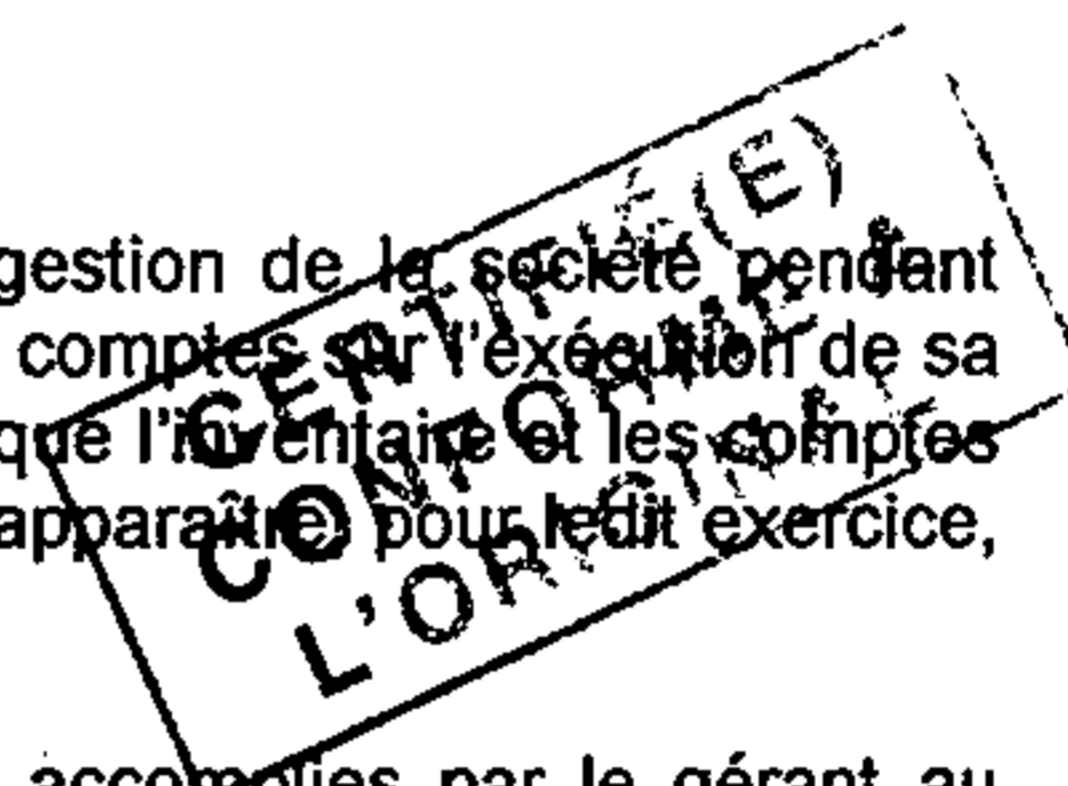
Cette résolution est adoptée à l'unanimité, étant observé que les associés intéressés aux conventions n'ont pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice de 58 115,88 francs au compte de report à nouveau débiteur qui passera ainsi de 94 217,64 francs à 36 101,76 francs.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que le mandat des commissaires aux comptes, nommés par assemblée générale ordinaire en date du 24 juin 1994, prend fin avec la tenue de la présente assemblée.

Elle décide de renouveler leur mandat pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2005 :

. en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la société LBA - 2, rue de l'Hôtellerie - 44470 CARQUEFOU

. en qualité de commissaire aux comptes suppléant, la société EXCO Atlantique - 46 bis, rue des Hauts-Pavés - 44000 NANTES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

b) de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

Constatant que les sociétés ont l'obligation prochaine de convertir en euros leur capital social, l'assemblée générale décide de prélever la somme de 51 849,50 francs sur le comptes "autres réserves" et de l'affecter au capital social qui est ainsi porté de 2 244 000 francs à 2 295 849,50 francs.

Elle décide de convertir immédiatement en trois cent cinquante mille (350 000) euros le capital social ainsi modifié, mais toujours divisé en 3 300 parts sociales dont il n'est plus fait mention précise de la valeur nominale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence du vote de la cinquième résolution, l'assemblée générale décide de compléter comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la société :

. article 6 - Apports :

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2000 pris dans sa cinquième résolution extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 51 849,50 francs prélevée sur le compte "autres réserves". Le capital social est ainsi porté de 2 244 000 francs à 2 295 849,50 francs, soit l'équivalent de trois cent cinquante mille (350 000) euros.

Il est également et immédiatement décidé de convertir le capital social ainsi porté à 2 295 849,50 francs en trois cent cinquante mille (350 000) euros, toujours divisé en 3 300 parts sociales dont il n'est plus fait mention précise de la valeur nominale.

. article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille (350 000) euros divisé en trois mille trois cent (3 300) parts sociales souscrites et intégralement libérées et dont il n'est plus fait mention précise de la valeur nominale. La répartition du capital est la suivante :

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

. Fonderie LEMER	parts numérotées de 0001 à 3294	3 294 parts
. Monsieur Jacques LEMER	parts numérotées 3295 et 3298	2 parts
. Monsieur Bertrand HARIN	part numérotée 3296	1 part
. Monsieur Pierre-Marie LEMER	part numérotée 3297	1 part
. Monsieur André JALLAIS	part numérotée 3299	1 part
. Monsieur Georges JALLAIS	part numérotée 3300	1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 3 300 parts
=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**



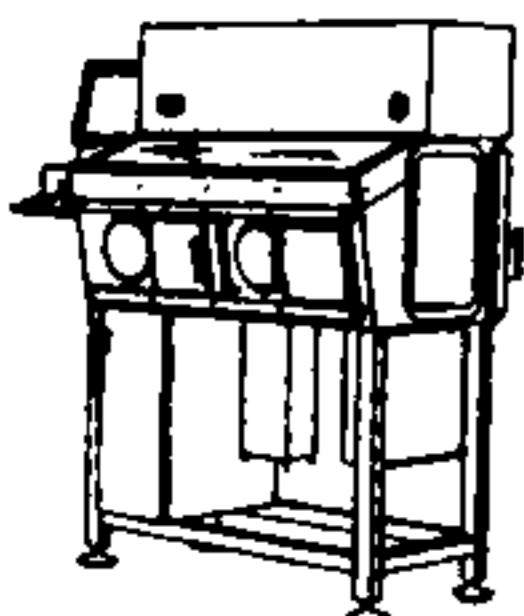
3, Rue de l'Europe - Z.I. de Carquefou - 44477 CARQUEFOU CEDEX (FRANCE)
Tél : (33) 02 40 25 24 04 - Fax : (33) 02 40 25 18 37
E-mail : lemer@fonderie-lemer.com

STATUTS

CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL



Mis à jour par l'Assemblée Générale Mixte du 26 Juin 2000

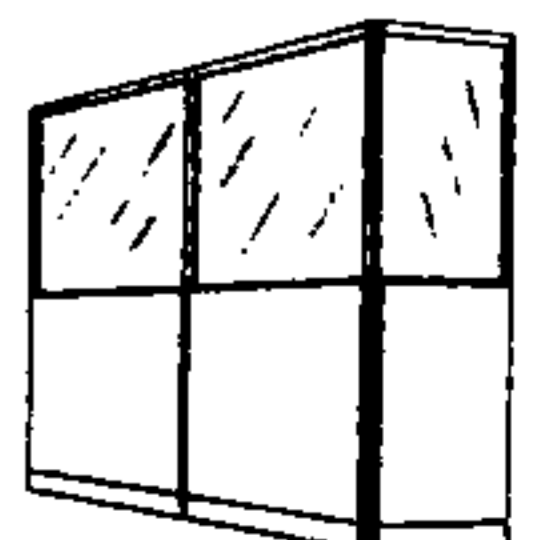


FABRICANT SPÉCIALISTE

Protection contre les rayonnements ionisants
Paravent - Hublot - Verre au plomb
Médecine nucléaire - Cuves de décroissance
Activimètres
Cellules pour positron
Cabines pour contrôle non destructif
Portes neutroniques - Vêtements de radioprotection
Matériel IRM amagnétique
Cages de Faraday

MANUFACTURER SPECIALIST

X-RAY and Radiations protection
Protective screen - Vision window - Lead glass
Nuclear Medecine - Decaying tanks
Dose calibrators
PET HOT cells
Non destructive control cabinets
Neutronic doors - Protective aprons
Non magnetic MRI accessories
MRI shielding



CONDITIONS GENERALES DE VENTE :

En vertu de l'engagement de vente de la société, le vendeur est autorisé au 4^{ème} mois à partir de la mise en vente de la marchandise. A l'issue de ce délai, le vendeur ne peut en conséquence, tous les contrats de vente effectués à la vente, soit de la compétence exclusive de la société de l'arrondissement de Nantes, et ce, malgré toutes réserves des commerçants, intermédiaires ou clients de distributeurs ou vendeurs en garantie. Que les clients soient les conditions de vente des marchandises voyageant toujours à risques et pertes des vendeurs. Nos factures sont validées dans Nantes et nos traites ne constituent ni novation ni délégation de compte à l'attributive de l'acheteur. En cas d'impayé, les frais et intérêts moratoires sont exigibles et il sera appliqué une majoration forfaitaire de 15 % à titre de clause pénale. Le vendeur se réserve la propriété des marchandises jusqu'à encaissement intégral du prix et de ses accessoires.

CONDITIONS DE PAIEMENT :

30 jours à compter de la commande par chèque. Seule portance acceptée à 30 jours à compter de la date de livraison.

Article 1

Forme

La société LEMER PROTECTION ANTI X, par abréviation "société LEMER PAX" a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date du 30 juin 1970.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement et sera désormais régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Dénomination

La société conserve la dénomination "LEMER PAX".

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3

Objet social

La société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude et la réalisation de protections de rayons ionisants, d'origine électrique, et de tous appareillages annexes et connexes,
- l'exploitation de tous établissements pour le ou les objets ci-dessus,
- l'achat, la création de tous bureaux, laboratoires, fonds de commerce, licences, pas de porte, immeubles nécessaires à l'exploitation de tous brevets, licences, le tout en tout pays,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

Article 4

Durée

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 5

Siège social

Le siège social demeure fixé
3, rue de l'Europe - Z.I. - 44470 CARQUEFOU.

Il peut être transféré en out autre endroit de la même ville et du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 6

Apports

La société constituée sous sa forme anonyme avait un capital social de 330 000 francs. Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 1995, la société anonyme a été transformée en société à responsabilité limitée.

Suivant procès-verbal d'une assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire en date du 20 juin 1995, il a été décidé d'augmenter le capital social en le portant de trois cent trente mille francs à deux millions deux cent quarante quatre mille francs par incorporation d'une somme de 1 914 000 francs (un million neuf cent quatorze mille francs) prélevée sur les réserves. Cette augmentation a été réalisée en portant de 100 francs à 680 francs la valeur nominale des parts.

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 26 juin 2000 pris dans sa cinquième résolution extraordinaire, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 51 849,50 francs prélevée sur le compte "autres réserves". Le capital social est ainsi porté de 2 244 000 francs à 2 295 849,50 francs, soit l'équivalent de trois cent cinquante mille (350 000) euros.

Il est également et immédiatement décidé de convertir le capital social ainsi porté à 2 295 849,50 francs en trois cent cinquante mille (350 000) euros, toujours divisé en 3 300 parts sociales dont il n'est plus fait mention précise de la valeur nominale.

Article 7

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois cent cinquante mille (350 000) euros divisé en trois mille trois cent (3 300) parts sociales souscrites et intégralement libérées et dont il n'est plus fait mention précise de la valeur nominale. La répartition du capital est la suivante :

. Fonderie LEMER	parts numérotées de 0001 à 3294	3 294 parts
. Monsieur Jacques LEMER	parts numérotées 3295 et 3298	2 parts
. Monsieur Bertrand HARIN	part numérotée 3296	1 part
. Monsieur Pierre-Marie LEMER	part numérotée 3297	1 part
. Monsieur André JALLAIS	part numérotée 3299	1 part
. Monsieur Georges JALLAIS	part numérotée 3300	1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social		3 300 parts

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

Article 8

Modification du capital

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la Gérance, sauf les exceptions prévues par la loi.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction en peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9

Partis sociales

1 - Représentation des parts sociales : les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et de cessions qui seraient régulièrement consenties.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales : chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les documents de la société. Ils ne peuvent en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part-nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction de nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale, minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier des parts au nouveau nominal

3) Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts : Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire à la demande l'indivisaire le plus diligent

4) Associé Unique : dans le cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la SARL se poursuit de plein droit sous forme d' EURL. Dans ce cas, l'Associé Unique devra signifier sa cession ou les cessions dont il est bénéficiaire à la société conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

De plus, l'Associé Unique, s'il désire conserver le régime fiscal des sociétés de capitaux à l' EURL., devra opter pour le régime de l'impôt sur le bénéfice des sociétés.

Dans le cas où l'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales n'effectue pas les formalités de susmentionnées et les formalités de modification des statuts et de dépôt au Greffe, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, à compter de la réunion des parts entre les mains d'un seul Associé, le Tribunal pouvant accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régularisation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous les droits sociaux.

Article 10

Cession et transmission des parts

1) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. La signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe en annexe au Registre du Commerce.

2) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Il en est de même pour les cessions entre associés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas faite connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faire par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts aux prix déterminés dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou faire racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

CERTIFIÉE
CONFORME A
L'ORIGINAL

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice, autrement, ou par voie de fusion ou d'apports ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

3) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

4) En cas de décès d'un associé ou de la dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les Associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par le majorité des Associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois de décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans le conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11

Interdiction – Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des Associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

Article 12

Gérance

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat choisis par les Associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants subséquents sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, Associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, Associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels.

Les Gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Ils peuvent conserver ou prendre des intérêts personnels dans toutes entreprises, même d'objet similaire, et y occuper toutes fonctions.

Tout Gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité du capital social.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les Associés six mois au moins à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés pris à la majorité ordinaire du capital.

En cas de cessation de fonction par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des Associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des Associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

**CERTIFIÉ
CONFORME A
L'ORIGINAL**

Article 13

Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la réglementation en vigueur. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs Associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

Article 14

Décisions collectives

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents et incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la Gérance soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

1) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'ils en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander à réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants, ou si aucun d'eux n'est Associé, par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de la séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant sur l'ordre du jour.

2) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

Article 15

Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du Gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de Francs.

CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

Article 16

Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ;
- par les Associés représentant à moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Toutefois, par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

**CERTIFIÉ(S)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

Article 17

Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 18

Convention entre la société et ses associés

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses Associés ou Gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des Associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance est, simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi les Associés peuvent, notamment, du consentement de la Gérance et aux conditions fixées par celle-ci., laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte-courant. Aucun Associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées, sans avoir averti le Gérant, au moins un mois à l'avance.

Article 19

Année sociale

L'exercice social commence le 01 Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 20

Comptes sociaux - Inventaire

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle établit les comptes annuels au vu des enregistrements comptables et de l'inventaire. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La Gérance doit également établir un apport de gestion exposant notamment la situation de la société durant exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il a été établi.

A moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de l'entreprise, la présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre. Si des modifications interviennent, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe, signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 21

Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tout amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale aux dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividende, les sommes qu'elle juge convenable de fixer soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

CERTIFIÉ
CONFORMÉ
L'ORIGINAL

Article 22

Dividendes - Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 23

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions précédentes, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24

Dissolution - Liquidation

**CERTIFIÉ(E)
CONFORME A
L'ORIGINAL**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 25

Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever aux cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion et la société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres seront tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

CERTIFIÉ(E)
CONFORMÉ(A)
L'ORIGINAL

Fait à Carquefou

le 26 juin 2000